

COMMUNE DE SAINT-HIPPOLYTE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-HIPPOLYTE  
DE LA SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023**

Sous la présidence de Monsieur Claude HUBER, Maire.

Le maire souhaite la bienvenue à tous les conseillers municipaux. Il ouvre la séance à 20 heures.

Présents : M. HUBER Claude, Maire, Mmes et MM. BLEGER Philippe et KOEBERLE Isabelle, adjoints et Mmes et MM. DUMORTIER Bruno, FRANTZ Jean-Michel, Danielle HEYBERGER, HUMBRECHT Dominique, KLEIN Jean-Marie, KLEIN Sébastien, RAFFATH Florence, SCHOHN Béatrice et ZIRGEL Jean-Luc, conseillers municipaux.

Absent excusé et non représenté : M. SIMON Grégory et M. BOSSERT Raphaël

Absent non excusée : M. KOEBERLE David

A donné procuration : /

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 10 novembre 2023
2. Désignation d'un secrétaire de séance
3. Murs en pierres sèches : attribution du marché public
4. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
5. Révision des taux de cotisation au 1er janvier 2024 pour la protection sociale complémentaire risque « prévoyance »
6. Zones d'accélération des énergies renouvelables
7. Désignation des membres du Comité Syndical de la Brigade Verte d'Alsace
8. Points divers et communication

**POINT 1 (76/2023) - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 NOVEMBRE 2023**

Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

**POINT 2 (77/2023) – DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DESIGNE** Béatrice SCHOHN, secrétaire de séance.

Adopté à l'unanimité.

**POINT 3 (78/2023) – MURS EN PIERRE SECHES : ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC**

Le maire fait part du résultat de l'appel d'offres lancé le 25 octobre 2023, selon la procédure adaptée, relatif aux travaux de réfection des murs en pierres sèches situés chemin Geisenweg.

Deux offres ont été déposées :

- Entreprise CHANZY-PARDOUX pour un montant de 529 164.06 € HT soit 634 996.87 € TTC.
- Groupement momentané d'entreprise : MURAILLER D'ALSACE et PIERRE d'ART AMENAGEMENT pour un montant de 126 020.00 € HT soit 151 224.00 € TTC.

Vu la délibération du 16 octobre 2023 portant sur le lancement de la consultation,

Vu la proposition de la Commission d'Appel d'Offre réunie le 16 novembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**ATTRIBUE** le marché de travaux de réfection des murs en pierres sèches au groupement momentané d'entreprises solidaires des entreprises MURAILLER d'ALSACE et PIERRE d'ART AMENAGEMENT, pour un montant HT de 126 020.00 €, soit 151 224.00 € TTC ;

**AUTORISE** le maire à signer le marché et toutes les pièces y afférentes.

Adopté à l'unanimité.

**POINT 4 (79/2023) – INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Monsieur le Maire rappelle les conditions d'octroi de cette prime exceptionnelle.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2ème alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire **peut être versée en une ou plusieurs fractions** avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** du versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

**CHARGE** Monsieur le Maire de signer les arrêtés individuels portant attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Adopté à l'unanimité.

**POINT 5 (80/2023) – REVISION DES TAUX DE COTISATION AU 1ER JANVIER 2024 POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE RISQUE « PREVOYANCE »**

Le Centre de Gestion a mis en place une convention de participation pour le risque « prévoyance » signée avec le groupement CNP Assurances (assureur) et Relyens (gestionnaire). Elle a pris effet au 1er janvier 2019 et concerne au 30 juin 2023, 349 collectivités et 5 397 agents. Cette convention arrive à échéance au 31 décembre 2024.

Elle concerne les garanties incapacité, invalidité, perte de retraite avec une indemnisation jusqu'à 95 % du revenu de référence et en option une garantie décès ou Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA).

Par courrier du 27 juin 2023, l'assureur a résilié à titre conservatoire la convention à échéance du 31 décembre 2023, faisant état d'une aggravation significative de la sinistralité. Les résultats techniques, toutes garanties confondues, font apparaître au 31 mars 2023, un compte de résultats au global déficitaire.

Le rapport sinistres / primes (S/P) pour la période 2019 – 2022 est à 1,39 avec un déficit de près de 2,2 M€ (provisions incluses).

La dégradation est particulièrement importante sur le risque incapacité dont le S/P s'élève à :

- 2,41 pour 2019 ;
  - 2,25 pour 2020 ;
  - 3,06 pour 2021 ;
  - 2,48 pour 2022 ;
- avec un déficit de 3,6 M€ pour cette garantie.

Concernant le risque invalidité, le S/P pour 2019 - 2022 est à 1,28 avec un déficit de 346 000 euros. 17 invalidités sont déjà connues au 31 mars 2023 : 7 pour 2019, 5 pour 2020, 3 pour 2021 et 2 pour 2022. Le risque perte de retraite n'est pas encore connu, il intervient bien plus tard après l'invalidité et à l'âge de départ à la retraite d'un agent.

En outre, l'assureur reporte sur la tarification l'impact lié à la réforme réglementaire des retraites qui augmente la durée d'exposition à la survenance des arrêts et aggrave la charge des arrêts.

Pour assurer la continuité et la pérennité de la convention de participation, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a ainsi décidé, après consultation du Comité Social Territorial, d'accepter la proposition d'augmentation tarifaire au 1er janvier 2024 :

- au titre de la sinistralité, de 15 % des garanties incapacité, invalidité, perte de retraite pour le niveau de couverture actuelle avec un remboursement des indemnités journalières à hauteur de 95 % ;
- au titre de l'impact de la réforme des retraites, de 2 % des garanties incapacité, invalidité et décès.

- Vu le Code général de la fonction publique ;  
 Vu le Code des assurances ;  
 Vu le Code de la mutualité ;  
 Vu le Code de la sécurité sociale ;  
 Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6 ;  
 Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
 Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 25 juin 2018 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire en Prévoyance et portant choix du prestataire retenu ;  
 Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et CNP Assurances / SOFAXIS en date du 25 juillet 2018 ;  
 Vu la délibération du Conseil Municipal décidant d'adhérer à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion pour la protection sociale complémentaire en Prévoyance ;  
 Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du Centre de Gestion du 26 septembre 2023 (pour les collectivités qui relèvent du CST du Centre de Gestion) ;  
 Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du 17 octobre 2023 ;  
 Vu l'information transmise par le Centre de Gestion du Haut-Rhin le 2 novembre 2023 aux collectivités adhérentes à la convention de participation ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

**PREND ACTE** des nouveaux taux de cotisations applicables au 1er janvier 2024 dans le cadre de la convention de participation relative à la protection sociale complémentaire risque « prévoyance » et figurant ci-dessous :

	Niveau d'indemnisation	Taux en vigueur jusqu'au 31/12/2023	Taux au 01/01/2024
<b>Incapacité</b>	95 %	0,70 %	<b>0,82 %</b>
<b>Invalidité</b>	95 %	0,37 %	<b>0,44 %</b>
<b>Perte de retraite</b>	95 %	0,54 %	<b>0,62 %</b>
<b>Décès / PTIA</b>	100 %	0,33 %	<b>0,34 %</b>

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant aux conditions particulières ainsi que tout acte y afférent.

Adopté à l'unanimité.

**POINT 6 (81/2023) – ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES**

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes sont invitées à identifier les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

D'après l'article L.141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Cependant, en raison du manque d'information et dans l'attente d'une prochaine réunion à la Communauté de Communes de Ribeauvillé, Monsieur le Maire propose de reporter le vote à une date ultérieure.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE** à l'unanimité, d'ajourner le vote à une prochaine séance.

**POINT 7 (82/2023) - DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL DE LA BRIGADE VERTE D'ALSACE**

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que la Commune de SAINT-HIPPOLYTE dispose d'un membre titulaire et d'un suppléant au Syndicat Mixte des Gardes Champêtres.

Il convient, suite au Comité Syndical du 24 octobre 2023 et l'adoption des nouveaux statuts du syndicat, de désigner un nouveau membre titulaire et suppléant ou bien de confirmer le maintien des membres actuels.

Sont élus membres du Syndicat Mixte des Gardes Champêtres à l'unanimité des présents :

Membre titulaire actuel : ZIRGEL Jean-Luc  
Membre suppléant : BOSSERT Raphaël

Adopté à l'unanimité.

**POINT 8 (83/2023) – DIVERS ET COMMUNICATION****8.1 Virements de crédit**

Vu l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la délibération n°31/2023 du 22/05/2023, donnant délégation de pouvoir au Maire pour procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement :

Monsieur le Maire rend compte des décisions ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre – Article - Désignation	Dépenses	Recettes
Chap. 66 – Article 6615 – Intérêts des comptes courants		+ 1 500.00 €
Chap. 011 – Article 615231 – Entretien et réparation sur voiries	- 1 500.00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>- 1 500.00 €</b>	<b>+ 1 500.00 €</b>

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Chapitre – Article - Désignation	Dépenses	Recettes
Chap. 014 – Article 739118 – Autres reversements sur contribution directes		+ 2 000.00 €
Chap. 011 – Article 615231 – Entretien et réparation sur voiries	- 2 000.00 €	
<b>TOTAL</b>	<b>- 2 000.00 €</b>	<b>+ 2 000.00 €</b>

## 8.2 Calendrier

OCTOBRE	
20	Visite des sources syndicales
NOVEMBRE	
06	Comité consultatif des pompiers
06	Réunion de bilan au cimetière
11	Cérémonie du 11 novembre
25	Réunion de présentation étude chaufferie bois
30	Remise des prix label « Commune Nature » (obtention de 2 libellules)
30	Comité technique GEOVINO
DECEMBRE	
02	Sainte-Barbe
08	Atelier de mi-mandat à Wettolsheim
09	Repas des aînés

## 8.3 Démission de Monsieur BOSSERT Raphaël

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'acceptation de la démission, par le Préfet, de son adjoint Monsieur BOSSERT Raphaël. L'élection du nouvel adjoint aura lieu lors de la prochaine séance.

## 8.4 Mise en place des bornes de biodéchets

Quatre bornes de collecte de biodéchets seront installées sur la commune :

- Rue du parc
- Rue Saint-Fulrade / rue de l'Ancien Abattoir
- Chemin Wall (arrêt de bus)
- Rue de l'Ancienne Tuilerie / route du Vin

Livraison prévue fin décembre 2023 pour une mise en place première quinzaine de janvier.

Une permanence de distribution de kit bio déchets (sac + bioseaux) sera mise en place le samedi 20 janvier 2024 de 9h00 à 12h00 à la salle des fêtes.

## 8.5 Commissions réunies

Monsieur le Maire propose de réunir toutes les commissions, jeudi le 14 décembre 2023 à partir de 18h30 pour une réunion de travail concernant le projet immobilier en cours sur un terrain appartenant à la commune en zone artisanale.

ooo0ooo

La prochaine séance du conseil municipal est fixée au lundi 15 janvier 2024 à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le maire lève la séance à 21h45.



La secrétaire de séance,  
SCHOHN Béatrice

*B. Schohn*



Le Maire,  
HUBER Claude

*C. Huber*